

Réf : DOS-0623-4426-D

ARRETE N°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023

portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds
et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1434-1 à L.1434-11, R.1434-30 à R.1434-32, R.6122-25 et R.6122-26 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux ;

VU l'arrêté n°2017PRS08-47 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds définis au 2° du I de l'article L. 1434-3 du Code de Santé Publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2017PRS08-48 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du Code de Santé Publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU le décret n°2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional de santé ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins durant la séance du 02 mai 2023 ;

VU le courrier en date du 11 avril 2023 adressé au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et réceptionné le 13 avril 2023 ;

VU l'avis du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, réputé acquis en date du 14 mai 2023, portant sur la délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

CONSIDERANT que la réforme des autorisations sanitaires, entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023, crée une nouvelle nomenclature pour les objectifs quantifiés de l'offre de soins de certaines activités de soins et équipements matériels lourds et que, par ailleurs, les activités de soins qui relevaient du Schéma Interrégional de Santé sont désormais à intégrer au Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de délimiter les zones du Schéma Régional de Santé dans ce nouveau cadre juridique ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles R.1434-30 et R.1434-31 du Code de la Santé Publique prévoient la délimitation des zones à prendre en compte pour la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité.

ARRETE

Article 1^{er} : Délimitation des zones prévues au 2^o du I de l'article L. 1434-3 du Code de la Santé Publique

Six zones de répartition sont délimitées pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants, définis aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique :

- Médecine
- Chirurgie
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- Psychiatrie
- Soins médicaux et de réadaptation
- Activité de médecine nucléaire
- Soins de longue durée
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie
- Médecine d'urgence
- Soins critiques
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal
- Traitement du cancer
- Examen à caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
- Hospitalisation à domicile
- Activité de radiologie interventionnelle
- Caissons hyperbares
- Cyclotrons à utilisation médicale
- Equipements d'imagerie en coupes suivants, à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6^o, 11^o, 13^o et 21^o de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2^o de l'article R. 6123-93-3 :
 - a) Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ;
 - b) Scanographes à utilisation médicale.

Ces six zones sont dénommées ainsi :

- Zone « Alpes-de-Haute-Provence »
- Zone « Hautes-Alpes »
- Zone « Alpes-Maritimes »
- Zone « Bouches-du-Rhône »
- Zone « Var »
- Zone « Vaucluse ».

Elles comprennent, pour chacune d'entre elles, les communes du département du même nom, reconnues par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Article 2 : Délimitation des zones prévues au 2° du I de l'article L. 1434-3 du Code de la Santé Publique pour les activités de soins de recours

Une zone unique de répartition est délimitée pour les activités de haute spécialisation, jusqu'alors intégrées dans le Schéma Interrégional de Santé, relevant de l'article R. 6122-25 du Code de la Santé Publique :

- Chirurgie cardiaque
- Neurochirurgie
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie
- Traitement des grands brûlés
- Greffe d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à L.162-30-5 du Code de la Sécurité Sociale ;

La zone unique est dénommée zone « Provence-Alpes-Côte d'Azur ». Elle regroupe l'ensemble des communes des six zones suivantes : zone « Alpes-de-Haute-Provence », zone « Hautes-Alpes », zone « Alpes-Maritimes », zone « Bouches du Rhône », zone « Var » et zone « Vaucluse ».

Elle comprend ainsi les communes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur reconnues par l'INSEE.

Article 3 : Délimitation des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du Code de la Santé Publique

Conformément au b du 2° de l'article L. 1434-9 du Code de la Santé Publique, six zones sont déterminées pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définies aux articles L. 6211-16, L. 6212-3, L. 6212-6, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5 et L. 6223-4 et définies comme suit :

- Zone « Alpes-de-Haute-Provence »
- Zone « Hautes-Alpes »
- Zone « Alpes-Maritimes »
- Zone « Bouches du Rhône »
- Zone « Var »
- Zone « Vaucluse ».

Elles comprennent, pour chacune d'entre elles, les communes du département du même nom reconnues par l'INSEE.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 22 juin 2023.

Denis Robin

